



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 12  
DU 15 JANVIER 2020***

---

**Parution au 15 janvier 2020**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT  
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**SOMMAIRE**  
**du Recueil n° 12**  
**Parution au 15 janvier 2020**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES ASSEMBLEES**

Arrêté n° 2019-008 du 19 décembre 2019 donnant délégation de fonction à Madame Danièle BRUNET, Conseillère départementale, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la jeunesse et de l'insertion professionnelle .....	1
Arrêté n° 2019-010 du 20 décembre 2019 donnant délégation de fonction à Madame Brigitte DEVESA, Conseillère départementale, pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la protection maternelle et infantile (PMI), l'enfance, la famille, la santé et les politiques publiques misent en œuvre par les maisons départementales de la solidarité (MDS) .....	3

**DIRECTION DES FINANCES**

**Service du budget et gestion financière**

Conditions définitives du 13 décembre 2019 relatives à l'émission obligataire d'un montant de 20.000.000 € (et tableau technical term sheet for debt securities) .....	5
Conditions définitives du 16 décembre 2019 relatives à l'émission obligataire d'un montant de 15.000.000 € .....	15

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service des carrières**

Arrêté n° 19/285 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique, pour exercer l'intérim de Mme DENIEUL-LEFORT, DGA de l'Administration générale durant son absence du 23 au 27 décembre 2019 inclus .....	23
Arrêté n° 19/286 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence GIORGETTI, directeur de la MDS de territoire Saint-Sébastien (DGAS) .....	25



# DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

## DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 2 décembre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC MARIE-LOUISE MAITRE ROBERT » d'une capacité de 84 places à Martigues.....	29
Arrêté du 3 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LA BARBOTINE » d'une capacité de 20 places à Istres.....	31
Arrêté du 3 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PETITES BOBINES » d'une capacité de 30 places à Port de Bouc.....	35
Arrêté du 3 décembre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC DU 8 MAI » d'une capacité de 33 places à Martigues.....	37
Arrêté du 3 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC MAF LES ENFANTS DU WALLON » d'une capacité de 56 places à Aix-en-Provence.....	39
Arrêté du 3 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC CALIN-CALINE » d'une capacité de 40 places à Aix-en-Provence.....	43
Arrêté du 6 décembre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « BEBECAR LES BOUTONS D'OR » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	47
Arrêté du 6 décembre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « BEBE CAR LES PETITS DAUPHINS » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	49
Arrêté du 6 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « IFAC ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE » d'une capacité de 43 places à Marseille.....	51
Arrêté du 9 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES MALICIEUX DE LODI » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	55
Arrêté du 11 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES MALICIEUX DE BERNARDY » d'une capacité de 10 places à Marseille.....	57
Arrêté du 19 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES VITROLLES 1 » d'une capacité de 32 places à Vitrolles.....	59
Arrêté du 19 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC AIX LA DURANNE » d'une capacité de 90 places à Aix-en-Provence.....	63
Arrêté du 19 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE » d'une capacité de 10 places à Velaux.....	67
Arrêté du 31 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PREMIERS PAS » d'une capacité de 20 places à Marseille.....	69



## **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

Arrêté du 2 décembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social MNA HAS à Marseille.....	71
Arrêté du 9 décembre 2019 relatif à l'extension du service de placement et accompagnement à domicile de la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes à Rognac.....	73
Arrêté du 9 décembre 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la direction des maisons de l'enfance et de la famille – Résidence Etoile de Castellane à Marseille.....	75
Arrêté du 16 décembre 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercices 2019 de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé – service d'accueil des mineurs non accompagnés - à Marseille.....	77

## **DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE**

Arrêté du 11 décembre 2019 habilitant des agents départementaux à contrôler des établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées .....	79
---	----

### **Service de l'accueil familial**

Arrêté du 11 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Michèle SOUISSI à Marseille .....	81
---	----

### **Gestion des organismes de maintien à domicile**

Arrêté du 5 décembre 2019 portant transfert d'activité de l'association Le Rayon de Soleil gérant d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées aux Pennes Mirabeau.....	83
Arrêté du 5 décembre 2019 portant changement de domiciliation de la SAS Montana Bouc Bel Air gérant d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées .....	85

### **Service programmation et tarification pour personnes handicapées**

Arrêté du 5 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer d'accueil médicalisé « L'Envol » à Marignane .....	87
Arrêté du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « Les Alcides » à Saint-Chamas.....	89

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC**

#### **Service achats marchés des routes et des ports**

Décision n° 19/270 du 14 novembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD62 – Maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont du Devin – PR 0 + 297 – Communes de Peyrolles-en-Provence.....	91
--	----



## Service achats marchés-moyens généraux

Décision n° 19/264 du 31 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 – compositions pour buffets et bouquets de fleurs fraîches coupées – de l'accord-cadre à bons de commande pour la livraison de végétaux pour les besoins du Département des BDR – 2019-0412 .....	93
Décision n° 19/265 du 31 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 – plantes d'intérieur et d'extérieur – de l'accord-cadre à bons de commande pour la livraison de végétaux pour les besoins du Département des BDR – 2019-0412 .....	95
Décision n° 19/266 du 31 octobre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 – gerbes et couronnes pour les cérémonies officielles – de l'accord-cadre à bons de commande pour la livraison de végétaux pour les besoins du Département des BDR – 2019-0412 .....	97
Décision n° 19/289 du 21 novembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre à marchés subséquents et à bons de commande pour la location et l'installation de chapiteaux pour les inaugurations et les événements exceptionnels du Département des BDR .....	99
Décision n° 19/271 du 5 décembre 2019 de déclarer sans suite la procédure relative au lot 1 – Marseille Allauch Plan de Cuques – relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges du Département des BDR (11 lots) .....	101
Décision n° 19/272 du 5 décembre 2019 de déclarer sans suite la procédure relative au lot 2 – Marseille – relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges du Département des BDR (11 lots) .....	103
Décision n° 19/273 du 5 décembre 2019 de déclarer sans suite la procédure relative au lot 3 – Aubagne et périphérie – relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges du Département des BDR (11 lots) .....	105
Décision n° 19/274 du 5 décembre 2019 de déclarer sans suite la procédure relative au lot 4 – Est d'Aix-en-Provence – relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges du Département des BDR (11 lots) .....	107
Décision n° 19/275 du 5 décembre 2019 de déclarer sans suite la procédure relative au lot 5 – Bouc Bel Air et périphérie – relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges du Département des BDR (11 lots) .....	109
Décision n° 19/276 du 5 décembre 2019 de déclarer sans suite la procédure relative au lot 6 – Aix-en-Provence – relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges du Département des BDR (11 lots) .....	111
Décision n° 19/277 du 5 décembre 2019 de déclarer sans suite la procédure relative au lot 7 – Salon de Provence et périphérie – relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges du Département des BDR (11 lots) .....	113
Décision n° 19/278 du 5 décembre 2019 de déclarer sans suite la procédure relative au lot 8 – Arles et périphérie – relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges du Département des BDR (11 lots) .....	115
Décision n° 19/279 du 5 décembre 2019 de déclarer sans suite la procédure relative au lot 9 – Saint-Rémy-de-Provence et périphérie – relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges du Département des BDR (11 lots) .....	117
Décision n° 19/280 du 5 décembre 2019 de déclarer sans suite la procédure relative au lot 10 – Etang de Berre – relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges du Département des BDR (11 lots) .....	119



Décision n° 19/281 du 5 décembre 2019 de déclarer sans suite la procédure relative au lot 11 – Istres et périphérie – relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio-déchets alimentaires des collèges du Département des BDR (11 lots) .....	121
Décision n° 19/288 du 12 décembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché à procédure adaptée de mise à disposition de personnels intérimaires de salle et de cuisine pour les réceptions organisées par le Département des BDR – 2019-0468.....	123

### **Service achats marchés-travaux et maintenance**

Décision n° 19/287 du 7 novembre 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de livraison, de travaux, d’installation, de location et d’acquisition de structures modulaires à caractère provisoire pour les collèges et bâtiments du Département des BDR corps d’état 53 – lot 1 : modulaires « simples » .....	125
Décision n° 19/267 du 5 décembre 2019 relative à la désignation du lauréat et à l’attribution d’une indemnité forfaitaire à chaque soumissionnaire ayant participé à la seconde phase du concours.....	127
Décision d’attribution n° 19/282 du 13 décembre 2019 d’un marché de maîtrise d’œuvre pour l’opération relative à la construction d’un centre de secours et d’incendie sur la commune d’Allauch.....	131

### **Service achats marchés – prestations intellectuelles**

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 19/268 du 21 novembre 2019 concernant le marché de services d’assurances (4 lots) n° 2019-0509.....	133
Décision n° 19/269 du 28 novembre 2019 de déclarer sans suite pour cause d’infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 4 de la procédure du marché de services d’assurance intitulée « assurance assistance-rapatriement » .....	135
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 19/284 du 19 décembre 2019 concernant la relance de l’accord cadre de réalisations d’actions de médiation et de soutien au sein des services du Conseil départemental des BDR suite à la déclaration sans suite du 09/08/2019.....	137
Décision du représentant du pouvoir adjudicateur n° 19/283 du 19 décembre 2019 concernant le marché formation des agents instructeurs de demandes de subvention.....	139

\*\*\*\*\*



**Martine Vassal**

AFFICHE

DU 6/12/19 AU 15/01/20

*La Présidente*

**ARRÊTÉ N° 2019-008**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,  
VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,  
VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,  
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,  
Considérant que tous les Vice-présidents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,  
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,  
VU la démission de Madame Marine PUSTORINO de son poste de 12<sup>ème</sup> Vice-présidente et de sa délégation à l'insertion sociale et professionnelle, en date du **12 DEC. 2019**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er : Madame Danièle BRUNET** Conseillère Départementale, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la **jeunesse et de l'insertion professionnelle** :

- développement et accompagnement des actions en faveur de la jeunesse,
- soutien au mouvement associatif en direction de la jeunesse,
- actions de prévention en faveur de la jeunesse,
- fonds d'aide aux jeunes,
- suivi des organismes concourant aux actions de la délégation,
- Schéma départemental des gens du voyage,
- gestion du dispositif d'allocation du RSA,
- actions d'insertion professionnelle,
- plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE),
- subventions aux associations relevant de la délégation.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Madame Danièle BRUNET reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'État.

4) Conventions :

4.1. Liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200 000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

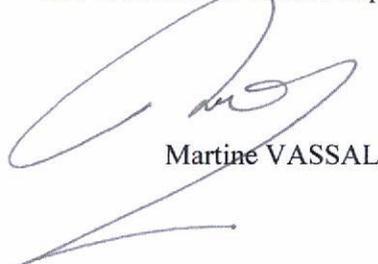
4.2 Actions d'insertion dans le cadre du RSA : Conventions de formation liées à des actions d'insertion d'un montant de moins de 500 000 €.

**ARTICLE 3 :** Les arrêtés en date du 06 mai 2015 donnant délégation en faveur de la jeunesse à Madame BRUNET et en faveur de l'insertion sociale et professionnelle à Madame PUSTORINO sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **19 DEC. 2019**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

*La Présidente*

AFFICHE  
DU 24/12/19 AU 15/01/2020

**ARRÊTÉ N° 2019-010**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,  
VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,  
VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,  
Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,  
Considérant que tous les Vice-présidents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,  
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,  
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,  
VU la démission de Madame Marine PUSTORINO de son poste de 12<sup>ème</sup> Vice-présidente et de sa délégation à l'insertion sociale et professionnelle, en date du 12/12/2019 ,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er : Madame Brigitte DEVESA** Conseillère départementale, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la **protection maternelle et infantile (PMI), l'enfance, la famille, la santé et les politiques publiques misent en œuvre par les maisons départementales de la solidarité (MDS) :**

- prévention et dépistage des infections (tuberculose, IST, VIH, hépatites, maladies à préventions vaccinales),
- prévention des cancers,
- santé publique et comité départemental de santé publique,
- subventions aux associations relevant de la délégation,
- aide sociale à l'enfance,
- adoption et recherche des origines,
- prévention spécialisée,
- mode d'accueil de la petite enfance (agrément des structures d'accueil collectif, agrément des assistantes maternelles familiales et des assistantes maternelles),
- suivi des missions relevant de l'action sociale et médico-sociale,
- protection des adultes vulnérables,
- dispositifs règlementaires liés à l'action sociale départementale,
- subventions aux associations relevant de la délégation.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Madame Brigitte DEVESA reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par la direction des assemblées).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'État.

4) Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200 000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

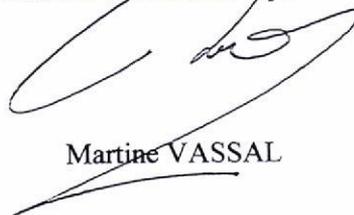
**ARTICLE 3** : Les arrêtés en date du 06 mai 2015 donnant délégation en faveur de la PMI à Madame DEVESA et en faveur de l'insertion sociale et professionnelle à Madame PUSTORINO sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le

20 DEC 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

AFFICHE

DU 13/12/19 AU 15/01/20

**Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Définitives en date du 13 décembre 2019



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance  
(Euro Medium Term Note Programme)  
500.000.000 euros

Emission de titres d'un montant nominal total de 20.000.000 € portant intérêt au taux de 0,31% l'an et venant à échéance le 17 décembre 2030

SOUCHE No: 2019-4

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

Agent Placeur

GFI Securities Limited

Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus ou autre document d'information en vertu de toute réglementation applicable, au titre de cette offre. Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

## PARTIE 1

### CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 1<sup>er</sup> avril 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°19-123 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019) relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur est, depuis le 21 juillet 2019, hors du champ d'application du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE. Les présentes Conditions Définitives, complétées du Prospectus de Base, ne constituent pas un prospectus au sens du Règlement précité. Les présentes Conditions Définitives sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur et, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur ainsi qu'aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.

- |    |   |                                  |
|----|---|----------------------------------|
| 1. | <b>Emetteur :</b>   | Département des Bouches-du-Rhône |
| 2. | (a) Souche :  | 2019-4                           |
|    | (b) Tranche :   | 1                                |
|    | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | Sans Objet                       |
| 3. | <b>Devise Prévue :</b>  | Euro (€)                         |
| 4. | <b>Montant Nominal Total :</b>  |                                  |
|    | (a) Souche :  | 20.000.000 €                     |
|    | (b) Tranche :   | 20.000.000 €                     |
| 5. | <b>Prix d'émission :</b>  | 100% du Montant Nominal Total    |
| 6. | <b>Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :</b>  | 100.000 €                        |
| 7. | (a) Date d'Emission :   | 17 décembre 2019                 |
|    | (b) Date de Début de Période d'Intérêts :   | Date d'Emission                  |
| 8. | <b>Date d'Echéance :</b>  | 17 décembre 2030                 |
| 9. | <b>Base d'Intérêt :</b>   | Taux Fixe de 0,31%               |

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 10. | <b>Base de remboursement/Paiement :</b>                               | Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal. |
| 11. | <b>Changement de Base d'Intérêt :</b>                                 | Sans Objet   |
| 12. | <b>Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :</b> | Sans Objet   |
| 13. | (a) Rang de créance des Titres :                                      | Senior   |
|     | (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres :                    | Délibération du Conseil départemental de l'Émetteur n°11 en date du 5 avril 2019   |
| 14. | <b>Méthode de distribution :</b>                                      | Non-syndiquée  |

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 15. | <b>Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :</b>     | Applicable   |
|     | (a) Taux d'Intérêt :                                       | 0,31% par an payable annuellement à échéance   |
|     | (b) Date(s) de Paiement du Coupon :                        | 17 décembre de chaque année non ajusté, pour la première fois le 17 décembre 2020 et jusqu'à la Date d'Echéance (comprise) |
|     | (c) Montant de Coupon Fixe :                               | 310 euros pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée   |
|     | (d) Montant de Coupon Brisé :                              | Sans Objet   |
|     | (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :         | Exact/Exact-ICMA, ajusté jour suivant  |
|     | (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) :              | 17 décembre de chaque année  |
| 16. | <b>Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :</b> | Sans Objet   |
| 17. | <b>Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :</b>   | Sans Objet   |

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- |     |   |            |
|-----|---|------------|
| 18. | <b>Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :</b> | Sans Objet |
| 19. | <b>Option de Remboursement au gré des</b>             | Sans Objet |

- Titulaires :**
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €
21. **Montant de Versement Echelonné :** Sans Objet
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : Conformément aux Modalités
  - (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : Oui
  - (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) : Sans Objet

**STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES**

23. **Forme des Titres :** Titres Dématérialisés
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : Dématérialisés au porteur
  - (b) Établissement Mandataire : Sans Objet
  - (c) Certificat Global Temporaire : Sans Objet
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** Sans Objet
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** Sans Objet

26. **Masse (Modalité 10) :**

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

GFI Securities Limited, 62 rue de Richelieu, 75002 Paris

Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

### **OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES**

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

### **RESPONSABILITÉ**

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : Monsieur Hervé DOLLE, Directeur Adjoint des Finances  
Dûment autorisé

Pour la Présidence du Conseil  
Départemental et par délégation  
**Hervé DOLLE**  
Directeur Adjoint des Finances  
Chef du Service Budget et Gestion  
Financière

## PARTIE 2

### AUTRES INFORMATIONS

#### 1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter du 17 décembre 2019 a été faite.
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 7.000 €

#### 2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation.

#### 3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

#### 4. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : 0,31% par an  
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

#### 5. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : GFI Securities Limited

Broadgate West 1 Snowden Street  
London EC2A 2DQ  
Royaume-Uni  
Succursale de Paris : 62 rue de Richelieu, 75002 Paris

Restrictions de vente - Etats-Unis  
d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1

## 6. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| (a) | Code ISIN :   | FR0013466331   |
| (b) | Code commun :   | 209119382  |
| (c) | Dépositaire(s) :  |  |
|     | (i) Euroclear France en qualité de<br>Dépositaire Central :   | Oui  |
|     | (ii) Dépositaire Commun pour<br>Euroclear et Clearstream :  | Non  |
| (d) | Tout système de compensation autre que<br>Euroclear France, Euroclear et Clearstream<br>et le(s) numéro(s) d'identification<br>correspondant(s) : | Sans Objet   |
| (e) | Livraison :   | Livraison franco   |
| (f) | Noms et adresses des Agents Payeurs<br>initiaux désignés pour les Titres :  | <b>BNP Paribas Securities Services</b><br>(affilié Euroclear France n°29106)<br>Grands Moulins de Pantin<br>9, rue Débarcadère<br>93500 Pantin<br>France |
| (g) | Noms et adresses des Agents Payeurs<br>additionnels désignés pour les Titres :  | Sans Objet   |



AFFICHE

DU 13/01/19 AU 15/01/20

Technical Term sheet for Debt Securities (version 1.9)

This Technical Term Sheet forms part of the Application Form for the admission to listing and/or trading of Debt Securities on one or more Euronext Regulated Markets / Alternative Markets / Defined Terms Market / Alternative Markets. Issuers seeking to admit Debt Securities to one or more Euronext Regulated Markets / Alternative Markets shall fill out and complete the present Technical Term Sheet, in as far as it is relevant to the details of the proposed issuance and admission of Debt Securities, in accordance with the final prospectus and/or information document.

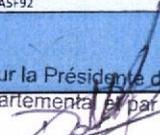
Only completed, clearly legible copy of this Technical Term Sheet in final format, within copy that is not being signed and sent in PDF to the following email addresses:   
 - backoffice@euronext.com (for listing on Dutch market);   
 - europebackoffice@euronext.com (for listing on French market);   
 - europeanaccounts@euronext.com (for listing on European market);   
 - listing@euronext.com (for listing on Hong Kong market);   
 - corporate@euronext.com (for listing on other markets).

Admission to listing and/or trading of Debt Securities is conditional upon due and timely completion of the present Technical Term Sheet and any accompanying documents pursuant to the Application Form.

Further details, pertaining to the admission process, are available on Euronext Bonds website.   
 The completed and signed Technical Term Sheet for Debt Securities, together with all required documentation have to be submitted before the following cut-off time and date:   
 \* First time issuer on a Euronext Regulated Market and/or an Alternative Market operated by Euronext:   
 At least 7 (seven) business days before the targeted listing date.   
 \* Previously admitted issuer on a Euronext Regulated Market and/or an Alternative Market:   
 No later than 11:00 CET on the business day prior to the targeted listing date.

The issuer is solely responsible for all information provided in this Technical Term Sheet and accompanying documents, if any, subject to being admitted. Debt securities will exclusively be sold in France on the basis of the information provided by the issuer, verifiably through this Technical Term Sheet. Accordingly, Euronext and one of its affiliates, and/or its employees, shall not be liable in any manner whatsoever for any incorrect, false, incomplete, or misleading information provided hereon by the Applicant. Euronext and its related companies (including this Technical Term Sheet) shall not be responsible to buy and/or sell, for an application document, including in particular this Technical Term Sheet, the relevant Euronext Market, or anything including any of its affiliates, directors or employees, shall not be liable in any manner whatsoever for any application which is incomplete, inaccurate, erroneous or false, verifiably the relevant Euronext Market, undertaking (including any of its affiliates, directors or employees) shall not be liable in any manner whatsoever for the issuance and timely processing of any application within the indicative time frame requested by the Applicant to the extent that such application (or any part thereof) would not have been timely filed by the Applicant. The undersigned issuer of Debt Securities hereby acknowledges having read and understood the present Technical Term Sheet, the Application Form and the relevant Terms & Conditions. The undersigned issuer of Debt Securities hereby acknowledges having read and understood the present Technical Term Sheet and the Terms & Conditions Application Form in general. By signing this Technical Term Sheet, the issuer certifies that all information provided in connection with this application for admission to listing/trading of Debt Securities is true, accurate, complete and not misleading.

1	Final information/ Correction on final information	Final information
2	Type of request (new listing/ increase under temporary line) (please refer also to line 2.1 if applicable)	New listing
2.1	- If increase is on a temporary line, please state ISIN of original security	
3	Listing at Euronext market (name Market of Reference)	EURONEXT PARIS
4	Issuer name (if Issuer name is not in the drop down list please fill in the full Issuer name in line 4.1)	DEPARTEMENT BOUCHES DU RHONE
4.1	- Full issuer name (if new Issuer or Issuer name not available in line 4)	
5	Bond Product type	bonds
5.1	Seniority of the bond	Senior
6	ISIN code	FR0013466331
7	Underlying ISIN (only applicable for convertible bond)	
8	Listing date	17/12/2019
10	Settlement date	17/12/2019
10.1	Date of approval of the admission to trading by the Issuer	17/12/2019
11	Interest commencement date	17/12/2019
12	Admission to listing/trading requested on other stock exchange/ Euronext market (please also refer to line 12.1)	No
12.1	- Name other exchange/ Euronext market (if applicable)	
13	Listing and trading in UNT / FMT	FMT
14	Trading mode	Continuous
15	Denomination amount	100 000,00
16	Total issued amount	20 000 000,00
17.3	Total number of bonds	200
18	Is trading allowed below denomination in line 15? (please refer also to line 18.1 and 18.2)	No
18.1	- If yes name minimum trading size below denomination	
18.2	- If yes name minimum trading size above denomination	
19	Issue price in percentage	100,000000000%
20	Issue price in currency (only for Convertible Bond in France)	
21	Trading/Clearing currency	EUR
22	Payment currency	EUR
22.1	Pricing clean/dirty	Clean
23	Maturity date	17/12/2030
24	Expected time life date	17/12/2030
25	Early redemption type	Not applicable
26	Redemption basis	At maturity
27	Type of coupon (Fixed, Zero Coupon, Variable)	Fixed
28	Interest rate (only for fixed rate)	0,310000000%
29	Interest rate benchmark (for Floating Rate bonds only)	
29.1	Interest rate benchmark ISIN	
30	Interest rate margin in percentage (for FRN bonds only)	
31	Day count Fraction	ACT/ACT (ICMA)
32	Coupon frequency	Annually
33	First coupon payment date	17/12/2020
34	Coupon periods thereafter (when different from the first period)	
35	Other comments (Visa number, Signed Final Terms, change coupon type after a period, change of day count after a period,...)	Base Prospectus dated 1 April 2019; Final Terms dated 13 December 2019
36	Settlement platform	Euroclear France
43	Securities Paying agent name CSD account number	BNP Paribas Securities Services (29106)
44	Securities under programme (Y/N)	Yes
47	Is this listing consider as a green bond (Y/N)	No
48	Is this listing consider as a Euro Private Placement (Euro PP) (Y/N)	No
50	Legal form of the security	Bearer
53	Billing Contact - First name	James Ivan
54	Billing Contact - Last name	Schwartz
55	Billing Contact - Job detail	Responsable secteur public
56	Billing Contact - Department	Accounts Payable
57	Billing Contact - Postal address	GFI Securities Limited 1 Snowden Street, London, EC2A 2DQ
58	Billing Contact - VAT code	701512783
59	Billing Contact - Email address	europeanaccounts.payable@gfigroup.co.uk
61	VAT code issuer (only for new issuers)	Not applicable
62	LEI Code	969500DMKVF17KGASF92
63	Issuer / Issuer Agent Signature	

Pour la Présidence du Conseil  
 Départementale et par délégation  
  
**Hervé DOLLE**  
 Directeur Adjoint des Finances  
 Chef du Service Budget et Gestion  
 Financière



AFFICHE

DU 17/12/19 AU 15/01/2020

**Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Définitives en date du 16 décembre 2019



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance  
(Euro Medium Term Note Programme)  
500.000.000 d'euros

Emprunt obligataire d'un montant de 15.000.000 d'euros portant intérêt à taux fixe de 0.810%  
l'an et venant à échéance le 16 décembre 2041

SOUCHE No: 2019-5

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100%

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

## PARTIE 1

### CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 1 avril 2019 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) sous le n°19-123 en date du 1 avril 2019) relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constitue un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) de l'Emetteur (<https://www.cg13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie.

- |    |   |                                  |
|----|---|----------------------------------|
| 1. | <b>Emetteur :</b>   | Département des Bouches-du-Rhône |
| 2. | (a) Souche :  | 2019-5                           |
|    | (b) Tranche :   | 1                                |
|    | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | Sans Objet                       |
| 3. | <b>Devise Prévue :</b>  | Euro (€)                         |
| 4. | <b>Montant Nominal Total :</b>  |                                  |
|    | (a) Souche :  | 15.000.000 €                     |
|    | (b) Tranche :   | 15.000.000 €                     |
| 5. | <b>Prix d'émission :</b>  | 100% du Montant Nominal Total    |
| 6. | <b>Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :</b>  | 100.000 €                        |
| 7. | (a) Date d'Emission :   | 16 décembre 2019                 |
|    | (b) Date de Début de Période d'Intérêts :   | Date d'Emission                  |
| 8. | <b>Date d'Echéance :</b>  | 16 décembre 2041                 |

9. **Base d'Intérêt :** Taux Fixe de 0.810% (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal.
11. **Changement de Base d'Intérêt :** Sans Objet
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** Sans Objet
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : Délibération n°11 du Conseil départemental du 5 avril 2019
14. **Méthode de distribution :** Non-syndiquée

**STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER**

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** Applicable
- (a) Taux d'Intérêt : 0.810% % par an payable annuellement à échéance
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : Annuellement, le 16 décembre de chaque année non ajustées, à compter du 16 décembre 2020 et jusqu'à la Date d'Echéance, incluse.
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : 810 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : Sans Objet
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) : Exact/Exact-ICMA, non ajusté
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) : Le 16 décembre de chaque année
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** Sans Objet
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** Sans Objet

## DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- |     |  |  |
|-----|--|--|
| 18. | <b>Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :</b>  | Sans Objet   |
| 19. | <b>Option de Remboursement au gré des Titulaires :</b>   | Sans Objet   |
| 20. | <b>Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :</b>  | 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 € |
| 21. | <b>Montant de Versement Echelonné :</b>  | Sans Objet   |
| 22. | <b>Montant de Remboursement Anticipé :</b>   |  |
| (a) | Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> ), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> ) : | Conformément aux Modalités                                   |
| (b) | Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> ) :   | Oui  |
| (c) | Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) :  | Sans Objet   |

## STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- |     |                                   |                           |
|-----|-----------------------------------|---------------------------|
| 23. | <b>Forme des Titres :</b>         | Titres Dématérialisés     |
| (a) | Forme des Titres Dématérialisés : | Dématérialisés au porteur |
| (b) | Établissement Mandataire :        | Sans Objet                |
| (c) | Certificat Global Temporaire :    | Sans Objet                |

24. **Place(s) Financière(s) (Modalité Erreur ! Source du renvoi introuvable.) :** TARGET 2
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** Sans Objet
26. **Masse (Modalité 10):** Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

MASSQUOTE S.A.S.U.  
RCS 529 065 880 Nanterre  
7bis rue de Neuilly  
F-92110 Clichy  
Adresse courrier :  
33, rue Anna Jacquin  
92100 Boulogne Billancourt  
France  
représenté par son Président

Le représentant de la masse percevra une rémunération de 400 € HT par an au titre de ses fonctions, payable à chaque date de paiement du coupon, avec un premier paiement à la date de l'émission.

Le représentant de la masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, démission ou fin de fonctions par l'assemblée générale des porteurs ou s'il se trouve dans l'incapacité d'agir. Sa rémunération prendra fin automatiquement à la date d'échéance de l'émission ou à la date de son remboursement total avant la date d'échéance.

## OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

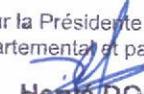
Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission des Titres décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

## RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : .....  
Dûment autorisé

Pour la Présidente du Conseil  
Départemental et par délégation  
  
**Hervé DOLLE**  
Directeur Adjoint des Finances  
Chef du Service Budget et Gestion  
Financière

## PARTIE 2

### AUTRES INFORMATIONS

#### 1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : Sans Objet
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : Sans Objet

#### 2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation

#### 3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

#### 4. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

Raisons de l'offre : Financement des investissements 2019

#### 5. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : 0.810% l'an  
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

## 6. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :	Sans Objet
Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category 1

## 7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN :	FR0013468329
(b) Code commun :	209297639
(c) Dépositaire(s) :	
(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	Oui
(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :	Non
(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	Sans Objet
(e) Livraison :	Livraison contre paiement
(f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	BNP Paribas Securities services – Affilié Euroclear n°29106- Grands moulins de Paris- 9, rue Débarcadère- 93500 Pantin - France Sans Objet
(g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	



**Martine Vassal** AFFICHE  
DU 23/12/19 AU 15/01/20

*La Présidente*

**ARRETE**

**19 / 285**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 19/212 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;

VU l'arrêté n° 19/209 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jean GRATALOUP, directeur juridique ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La délégation de signature accordée à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, sera exercée, en l'absence de celle-ci par :

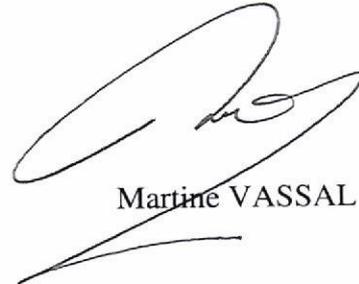
- **monsieur Jean GRATALOUP**, directeur juridique, du 23 au 27 décembre 2019 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur général des services et le directeur général adjoint de l'administration générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le            **20 DEC. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

AFFICHE  
DU 23/12/19 AU 15/01/20

*La Présidente*

**19 / 286**

**ARRETE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

**VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

**VU** le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

**VU** la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

**VU** le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

**VU** le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

**VU** le rapport au comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

**VU** l'arrêté n° 19/189 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à madame Florence GIORGETTI, directeur de MDS de Territoire Saint-Sébastien ;

**VU** la note n° 757 du 29 octobre 2019, affectant madame Sophie ROUSSEAU, agent contractuel de catégorie A, à la direction générale adjointe de la solidarité, MDS de Territoire Saint-Sébastien, en qualité d'adjoint social enfance famille, à compter du 2 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

**025**

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à madame Florence GIORGETTI, directeur de la MDS de territoire St Sébastien, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire St Sébastien, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

#### 2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

#### 6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

#### 7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

## **8 – SURETE – SECURITE**

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

## **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence GIORGETTI, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Sophie ROUSSEAU, adjoint social enfance famille ;
- Madame Ewa KAZINSKI, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Delphine TROUBAT, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

## **ARTICLE 3**

L'arrêté n° 19/189 du 9 septembre 2019 est abrogé.

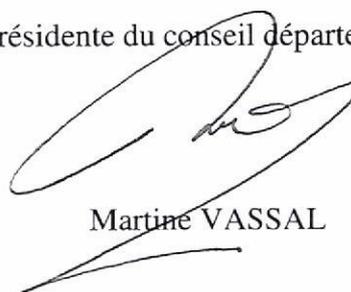
## **ARTICLE 4**

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

**20 DEC. 2019**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL



Marseille, le 2 décembre 2019

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19172MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 17156 donné en date du 16 novembre 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC MARIE-LOUISE MAITRE ROBERT - Avenue Kennedy - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 84 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 septembre 2019 ;
- VU l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 27 novembre 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 novembre 2015 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARTIGUES** - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX ne remplissant pas les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC MARIE-LOUISE MAITREROBERT** - Avenue Kennedy - **13500 MARTIGUES**, de type Multi-Accueil Collectif . Il convient donc de respecter les conditions suivantes :

- I - la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - le respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**- 84 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Amandine FEDI, puéricultrice diplômée d'état à 0,80 équivalent temps plein. Le poste d'adjoint est confié à Madame Jocelyne CHRISTOL, éducatrice de jeunes enfants à 0,80 équivalent temps plein. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,40 agents en équivalent temps plein dont 10,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 16 novembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE  
Chef de Service

  
GALDIN

Marseille, le 3 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19175MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 12014 en date du 24 février 2012 autorisant le gestionnaire suivant : INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA) - Direction Régionale Méditerranée – 2 Rue Massena - 83000 TOULON à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA BARBOTINE (multi-accueil collectif) - Cité la Bayanne - 8 allée des Tilleuls - 13800 ISTRES, d'une capacité de 20 places :
  - 20 places le matin de 8h45 à 11h45 du lundi au vendredi ;
  - 15 places l'après midi de 13h30 à 17h45 du lundi au jeudi ;en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
30% de ces places sont utilisées par des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du ministère de la Défense.  
Aucun repas n'est délivré sur place.  
La directrice est comptée à mi-temps à l'encadrement des enfants.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants

(1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 octobre 2019 ;
- VU le dossier déclaré complet le 21 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 26 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 novembre 2019 ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA)** - Direction Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena - **83000 TOULON**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LA BARBOTINE** - Cité la Bayanne - 8 allée des Tilleuls - **13800 ISTRES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

- 12 places de 7h45 à 8h30 et de 12h00 à 17h45 du lundi au jeudi,**
- 12 places de 7h45 à 8h30 et de 12h00 à 15h45 le vendredi,**
- 20 places de 8h30 à 12h00 du lundi au vendredi,**

**en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine ABOUHA, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

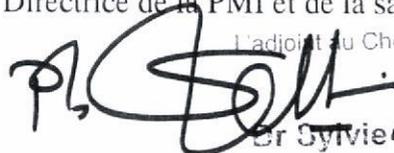
**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 janvier 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 24 février 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
L'adjoint au Chef de Service



Sylvie GALDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 3 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique  
*Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19174MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18158 en date du 01 octobre 2018 autorisant le gestionnaire suivant : SAS CRECHES DE FRANCE 152 Avenue Malakoff 75116 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITES BOBINES ( Multi-Accueil Collectif ) 10 Avenue Ambroise Croizat 13110 PORT DE BOUC, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 8 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 novembre 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 juin 2017 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SAS CRECHES DE FRANCE** - 152 Avenue Malakoff - 75116 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PETITES BOBINES** - 10 Avenue Ambroise Croizat - **13110 PORT DE BOUC**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**-30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie ZUNINO, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,00 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Pl.



Le Directrice au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN

Marseille, le 3 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique  
*Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **A R R E T E**

portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19173MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 15036 donné en date du 07 avril 2015, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC DU 8 MAI ( Multi-Accueil Collectif ) Place du 8 mai 1945 Jonquières 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 33 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 5 septembre 2017 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARTIGUES** - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC DU 8 MAI** - Place du 8 mai 1945 Jonquières - **13500 MARTIGUES**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**33 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Laurence IMBERT-MADEC, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,60 agents en équivalent temps plein dont 4,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 7 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

  
L'adjoint au Chef de Service  
Dr Sylvie GALDIN

Marseille, le 3 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique  
*Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

## **A R R E T E**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19176MACMAF**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 14041 en date du 06 juin 2014 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LES ENFANTS DU WALLON ( Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial ) Centre Henri Wallon - Rue Hugo Ely - Zac Jas de Bouffan 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 56 places : - 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. - 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique). Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 février 2008 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR DSP AIX** - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF LES ENFANTS DU WALLON** - Centre Henri Wallon - Rue Hugo Ely - Zac Jas de Bouffan - **13090 AIX EN PROVENCE**, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**- 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.**

**Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique). Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Sophie PARENT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,00 agents en équivalent temps plein dont 7,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 novembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 6 juin 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

  
L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GALDIN



Marseille, le 3 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19177MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19016 en date du 4 février 2019 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX - 1030 avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CALIN-CALINE (multi-accueil collectif) - Avenue René Cassin - Quartier Val Saint André - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1<sup>er</sup> février 2005 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR DSP AIX** - 1030 avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC CALIN-CALINE** - Avenue René Cassin – Quartier Val Saint André - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*

*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Agnès MICOULIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,50 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 novembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 4 février 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Adjoint au Chef de Service

  
Docteur GALDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 6 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
Service des modes d'accueil de la petite enfance  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19181ACO**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 05087 donné en date du 3 août 2005, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE – Direction Générale de l'Education et de la Petite Enfance – 11 rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : BEBECAR LES BOUTONS D'OR (Expérimental) - 11 rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de :
  - 10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés d'un an à quatre ans.
  - 7 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés d'un an à quatre ans en cas d'intempérie pour les lieux sans salle d'accueil de rattachement.La Ville de Marseille, gestionnaire de la structure doit faire vérifier périodiquement les installations techniques.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 octobre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 6 janvier 2003 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - **13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **BEBECAR LES BOUTONS D'OR** - 11 rue des Convalescents - **13001 MARSEILLE**, de type accueil collectif occasionnel (structure itinérante) sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,  
II - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de un an à moins de quatre ans.**

**La Ville de Marseille, gestionnaire de la structure doit faire vérifier périodiquement les installations techniques.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Caroline LE SAUTER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

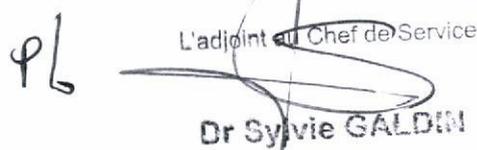
**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 3 août 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique

  
L'adjoint au Chef de Service  
**Dr Sylvie GALDIN**

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 6 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### Numéro d'agrément : 19180ACO

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 06100 donné en date du 6 décembre 2006, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE – Direction Générale de l'Education et de la Petite Enfance – 11 rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : BEBE CAR LES PETITS DAUPHINS (Expérimental) - 11, rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés d'un an à quatre ans.  
7 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés d'un an à quatre ans en cas d'intempérie pour les lieux sans salle d'accueil de rattachement.  
La Ville de Marseille, gestionnaire de la structure doit faire vérifier périodiquement les installations techniques.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 6 janvier 2003 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet présenté par la **COMMUNE DE MARSEILLE - DGEES** - 40 rue Fauchier - **13002 MARSEILLE** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **BEBE CAR LES PETITS DAUPHINS** - 11, rue des Convalescents - **13001 MARSEILLE**, de type accueil collectif occasionnel (structure itinérante) sous réserve :

*I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,  
II - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de un an à moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.**

**La Ville de Marseille, gestionnaire de la structure doit faire vérifier périodiquement les installations techniques.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Marion MILANI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 octobre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 6 décembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 6 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19182MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19046 en date du 23 avril 2019 autorisant le gestionnaire suivant : IFAC ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE - 23 rue de la République - CS 50477 - 13217 MARSEILLE CEDEX 02 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MARMOTS (multi-accueil collectif) - 83 bd de Dunkerque - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 novembre 2019 ;
- VU le dossier complet en date du 25 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 29 novembre 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 28 décembre 2018 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **IFAC ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE** - 23 rue de la République - CS 50477 - **13217 MARSEILLE CEDEX 02**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES MARMOTS** - 83 bd de Dunkerque - **13002 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**- 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, réparties comme suit :**

- 10 places de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30,**
- 30 places de 8h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h00,**
- 43 places de 9h00 à 17h00.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Agathe DUBARRY, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,94 agents en équivalent temps plein dont 6,30 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

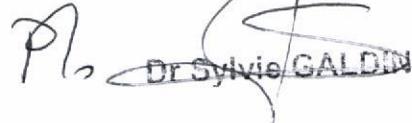
**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 novembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 23 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
L'adjoint au Chef de Service

  
Dr Sylvie GALDIN

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 9 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

### **A R R E T E**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

#### **Numéro d'agrément : 19183MIC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18114 en date du 31 juillet 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE – Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière – 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DE LODI (micro-crèche) - 103 Rue de Lodi - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 novembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de PMI en date du 5 décembre 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 1<sup>er</sup> août 2016 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 juillet 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** – 6 allée Jean Prouvé – **92110 CLICHY**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES MALICIEUX DE LODI** - 103 Rue de Lodi - **13006 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Stéphanie GRANGE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,71 agents en équivalent temps plein dont 0,29 agents qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

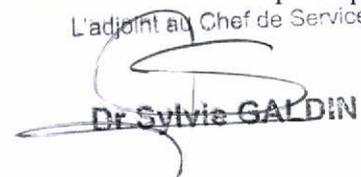
**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 novembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 31 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service



**Dr Sylvie GALDIN**

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 11 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19186MIC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18101 en date du 19 juillet 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 1030 Avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DE BERNARDY (micro-crèche) - 26 Rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 23 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 avril 2014 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - 6 allée Jean Prouvé - **92110 CLICHY**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES MALICIEUX DE BERNARDY** - 26 Rue Jean de Bernardy - **13001 MARSEILLE**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*  
*II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*  
*III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Stéphanie GRANGE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,42 agents en équivalent temps plein.

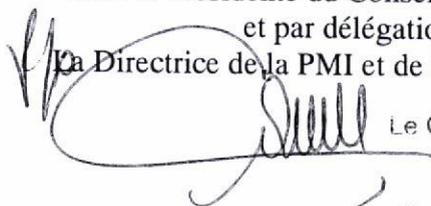
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 novembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 4 :** L'arrêté du 19 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

  
La Directrice de la PMI et de la santé publique  
Le Chef de Service

**S. CAMILLERI**  
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 19 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## **ARRETE**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19189MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 13110 en date du 19 septembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE – Le Véga - 6 allée Jean Prouvé - 92110 CLICHY à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES VITROLLES 1 (multi-accueil collectif) - 1003 Route de la Seds - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 32 places s'établissant comme suit :
  - 20 places de 7h45 à 8h15
  - 32 places de 8h15 à 18h15
  - 20 places de 18h15 à 18h45en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent)

selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 décembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 19 décembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 2 avril 2009 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE - 6 allée Jean Prouvé - 92110 CLICHY**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES VITROLLES 1 - 1003 Route de la Seds - 13127 VITROLLES**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*  
*II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*  
*III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Patricia HOLLEVILLE, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,60 agents en équivalent temps plein dont 3,60 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

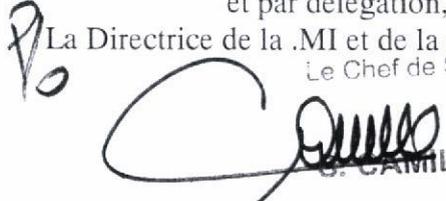
**Article 5 :** L'arrêté du 19 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la .MI et de la santé publique  
Le Chef de Service

  
D. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 19 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

## **A R R E T E**

portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

### **Numéro d'agrément : 19188MAC**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 19155 en date du 30 octobre 2019 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE – 6 allée Jean Prouvé - 92110 CLICHY à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC AIX LA DURANNE (multi-accueil collectif) - Parc la Duranne - 975 rue René Descartes - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, d'une capacité de 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.  
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 novembre 2008 ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - 6 allée Jean Prouvé - **92110 CLICHY**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC AIX LA DURANNE** - Parc la Duranne - 975 rue René Descartes - **13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

*I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*

*II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*

*III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Aurélie GENEST, infirmière diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Lucie PHILIBERT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 27,80 agents en équivalent temps plein dont 14,00 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

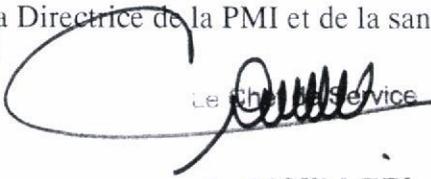
**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 30 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice de la PMI et de la santé publique

*R/0*  


~~Le Chef de Service~~

**S. CAMILLERI**

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Marseille, le 19 décembre 2019

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la PMI et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**ARRETE**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19187MIC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 19072 en date du 20 juin 2019 autorisant le gestionnaire suivant : SARL MAC 08 – 1900 avenue Jean Pallet - Lot 14 - ZA du Grand Pont - 13880 VELAUX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE (micro-crèche) - 1900 avenue Jean Pallet - Lot 14 - ZA du Grand Pont – 13880 VELAUX, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5h30 à 22h30.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 17 mai 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 6 mars 2019 et avis de la commission de sécurité en date du 12 février 2019) ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **SARL MAC 08** - 1900 avenue Jean Pallet - Lot 14 ZA du Grand Pont - **13880 VELAUX**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE** - 1900 avenue Jean Pallet - Lot 14 - ZA du Grand Pont - **13880 VELAUX**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

**La capacité d'accueil est la suivante :**

**-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5h30 à 22h30.**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Elodie LAMBERT, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,26 agents en équivalent temps plein dont 1,74 agents qualifié en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 novembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

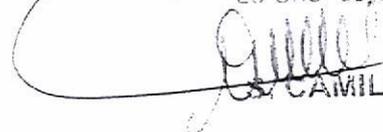
**Article 4 :** L'arrêté du 20 juin 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

  
CAMILLE

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 31 décembre 2019

Direction générale adjointe de la solidarité  
Direction de la P.M.I. et de la santé publique  
*Service des modes d'accueil de la petite enfance*  
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI  
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34  
Fax : 04.13.31.56.91

**A R R E T E**  
portant modification de fonctionnement  
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

**Numéro d'agrément : 19193MAC**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'article du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18139 en date du 29 août 2018 autorisant le gestionnaire suivant : FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR 192 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PREMIERS PAS - 99, Allée La Rouguière - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 30 décembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 novembre 2015 ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le gestionnaire suivant : **FAIL13 - FEDERATION DES AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DES BDR** - 192 rue Horace Bertin - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PREMIERS PAS** - 99, Allée La Rouguière - **13011 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

**20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

**La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 17h30.**

**Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).**

**Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à Madame Sarah ISAUTIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,57 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

**Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera tacitement renouvelable par année civile.

**Article 5 :** L'arrêté du 29 août 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE  
Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

MNA HAS  
 22, rue des Petites Maries  
 13001 Marseille

La présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social MNA HAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 725,00 €	100 400,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	61 780,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	19 895,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	100 400,00 €	100 400,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

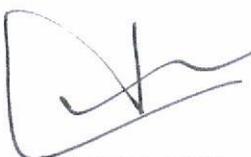
Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social MNA HAS, à compter du 4 novembre 2019, est fixé à 97,19 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 2 DEC. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

**Le Chef de Service**  
  
**Françoise CASTAGNÉ**

Arrêté relatif à l'extension du service de placement et accompagnement à domicile  
de la maison d'enfants à caractère social les Marcottes  
sise 1057, avenue Clément Ader – bâtiment A – 13340 Rognac  
gérée par l'association Les Dames de la Providence

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social les Marcottes en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté d'extension de 6 places de la maison d'enfants à caractère social les Marcottes en date du 25 avril 2018 portant la capacité d'accueil du service de placement et accompagnement à domicile à 30 places ;

Vu la demande d'extension de 6 places du service de placement et accompagnement à domicile présentée dans le cadre du budget prévisionnel 2019 de la maison d'enfants les Marcottes représentée par Madame Andrée Rychen, présidente de l'association Les Dames de la Providence ;

Considérant que l'extension de 6 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Département par les autorités judiciaires nécessite la création de places supplémentaires ;

Considérant que le projet répond aux besoins de l'aide sociale à l'enfance pour la prise en charge des enfants suivis à leur domicile ;

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;

Sur proposition du directeur général des services,

## Arrête

- Article 1 La maison d'enfants à caractère social les Marcottes est autorisée à étendre sa capacité du service de placement et accompagnement à domicile de 6 places.
- Article 2 La capacité totale de la maison d'enfants est ainsi portée à 83 places réparties comme suit :
- 47 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 ans à 18 ans, avec possibilité de poursuite de l'accueil jusqu'à 21 ans ;
  - 36 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans.
- Article 3 A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 6 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

**POUR COPIE CONFORME**

Marseille, le - 9 DEC. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint de la solidarité

Le Chef de Service

  
Françoise CASTAGNÉ

  
Roger CAMPARIOL

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
 établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée  
 pour l'exercice 2019 de la

Direction des maisons de l'enfance et de la famille  
 Résidence Etoile de Castellane  
 29, rue du Rouet  
 13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Direction des maisons de l'enfance et de la famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 178 765,00 €	21 527 515,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	16 827 800,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	2 520 950,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	21 209 515,00 €	21 524 515,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	310 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :  
 - Excédent: 3 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la Direction des maisons de l'enfance et de la famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 21 109 515 €.  
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 1 759 126,25 €.  
 Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 208,08 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 DEC. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

**Le Chef de Service**



**Françoise CASTAGNÉ**

Direction enfance-famille  
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des  
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée  
 pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Romarins/Taoumé  
 Service d'accueil des mineurs non accompagnés  
 1 traverse Camp Long  
 13014 Marseille

La présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;  
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;  
 Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé, service d'accueil des mineurs non accompagnés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 271,00 €	224 140,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	130 185,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	38 684,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	224 140,00 €	224 140,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé, service d'accueil des mineurs non accompagnés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, est fixé à 108,12 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 DEC. 2019

Pour la présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint de la solidarité



Roger CAMPARIOL

**POUR COPIE CONFORME**

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ

**ARRÊTÉ**

habilitant des agents départementaux à contrôler des établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté habilitant les agents départementaux à contrôler des établissements et services des personnes âgées ou handicapées en date du 27 juin 2019 ;

Considérant le changement d'affectation de cadres habilités par l'arrêté du 27 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

Article 1 : Les agents départementaux de la Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge désignés ci-après sont habilités à réaliser des contrôles sur tous les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements et services relevant d'une autorisation ou d'un agrément délivrés par la Présidente du Conseil départemental, dans les conditions prévues par les textes sus-visés :

Cadres administratifs du service des établissements d'accueil pour personnes du bel âge :

- |                     |            |
|---------------------|------------|
| - BERADJI-BOUNNECHE | Malika     |
| - COLLET            | Anne-Marie |
| - GARDE             | Magali     |
| - GRAS              | Johanna    |
| - GROS-SAMPIERI     | Marylin    |
| - JEAN              | Jérémie    |
| - KOCH              | Cécile     |
| - MAZZINI           | Caroline   |
| - MEYER             | Véronique  |
| - NARDUCCI          | Bruno      |
| - ORLANDINI         | Isabelle   |

.../...

079

Cadres administratifs du service des établissements d'accueil et services pour personnes handicapées :

- BONNAND Elodie
- GINOUX Georges
- GUITHON Jean-Michel
- SENEGATS François
- SIRVEN Aurélie
- VERA Delphine

Cadres sociaux du service des familles d'accueil pour personnes du bel âge et handicapées :

- MOULON-WOLF Rébecca
- MONDINO Corinne

Cadres administratifs et sociaux du service des services à domicile en faveur des personnes du bel âge et handicapées :

- AIGOIN Anne-Claire
- BOULANGER Frédérique
- BOYER Caroline
- MOULAI Maya
- ROSMARINO Laurence
- MARTINEZ Hélène
- GABERT Nathalie
- TICHIT Corinne

Cadres administratifs et sociaux sur l'ensemble des services pré-cités :

- SAUVET Armelle
- MORCHER Nicole

Médecins et infirmiers :

- BARBOLOSI Pierre
- GRINI-GRANDVAL Marie-Noëlle
- GRAUVOGEL Anne
- IGUELDO Jean-Claude
- GIRARDO Monique

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation des agents départementaux à contrôler des établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées en date du 27 juin 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

11 DEC. 2019

La Présidente

Agrément n° 74.05.02.01

COPIE CONFORME  
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

Armelle SALVET

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Michèle Souissi  
173 Boulevard de St Loup - Plein Ciel La Tour - 13011 MARSEILLE

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009 relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 13 septembre 2019 déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Michèle Souissi, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 23 septembre 2019 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 septembre 2019 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 21 mars 2005 : Arrêté autorisant Mme Michèle Souissi à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne handicapée adulte,
- 9 avril 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial,
- 18 février 2015 : arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial.

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Souissi est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est d'une personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 21 mars 2020 soit jusqu'au 20 mars 2025. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Souissi devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

.../...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente  
du conseil départemental et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**A R R Ê T É**

Portant transfert d'activité de l'association  
Le Rayon de Soleil  
81, avenue François Mitterrand - 13170 Les Pennes Mirabeau  
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile  
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 16 décembre 2011, prenant effet au 16 décembre 2011, donnant agrément à l'association Le Rayon de Soleil pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°19/216 du 13 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association Le Rayon de Soleil en date du 21 juin 20019, actant le transfert d'activité de l'association Le Rayon de Soleil vers la SASU Le Rayon de Soleil,

Vu le traité de transfert d'activité entre l'association Le Rayon de Soleil et la SASU Le Rayon de Soleil en date du 10 septembre 2019,

Considérant que la procédure de transfert d'activité de l'association Le Rayon de Soleil vers la SASU Le Rayon de Soleil, permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par les schémas départementaux en faveur des personnes du bel âge et des personnes handicapées,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

**A R R Ê T É**

Article 1 : L'autorisation, ne valant pas habilitation à l'aide sociale, accordée à l'association Le Rayon de Soleil pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise : 81, avenue François Mitterrand - 13170 Les Pennes Mirabeau, est transféré à la SASU Le Rayon de Soleil sise : 81, avenue François Mitterrand -13170 Les Pennes Mirabeau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

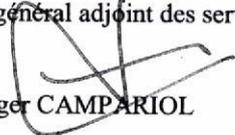
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 05 DEC. 2019

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL



**A R R Ê T É**

Portant changement de domiciliation de la  
**SAS MONTANA BOUC-BEL-AIR**  
62, bis avenue Henry Ginoux  
92120 Montrouge  
gérant un Saad pour personnes âgées

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Hauts de Seine, en date du 15 janvier 2015, prenant effet au 15 janvier 2015, donnant agrément à la SAS MONTANA BOUC-BEL-AIR pour un Saad pour personnes âgées,

Vu l'arrêté n°19/206 du 13 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de signature à Monsieur Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité,

Vu la délibération des décisions de l'associé unique de la SAS MONTANA BOUC-BEL-AIR, en date du 15 juin 2017, retraçant la décision de changement de domiciliation de la SAS MONTANA BOUC-BEL-AIR,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

**A R R Ê T E**

Article 1 : L'autorisation accordée à la SAS MONTANA BOUC-BEL-AIR pour la gestion d'un Saad pour personnes âgées, sise : 62, bis avenue Henry Ginoux, 92120 Montrouge est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais au : 11, rue Lincoln - 75008 Paris.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

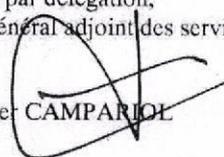
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **0 5 DEC. 2019**

Pour la présidente  
Et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



ARRÊTÉ  
fixant la tarification du  
foyer d'accueil médicalisé  
« L'envol »  
La plaine Notre Dame – avenue Jean-louis Calderon  
13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 2 203 416,53 €
- Recettes : 2 203 416,53 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à :

- 241,46 € pour l'hébergement permanent.
- 160,98 € pour l'accueil de jour.

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif de l'année 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

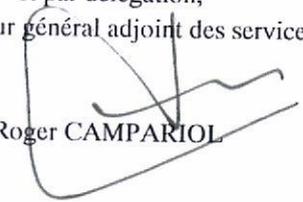
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

**05 DEC. 2019**

Pour la présidente  
et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**ARRÊTÉ**  
 fixant la tarification du  
 foyer de vie

« Les alcides »  
 Quartier Veiranne  
 Chemin Polygone  
 13250 Saint-Chamas

La Présidente du Conseil départemental  
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2000 portant habilitation partielle du foyer de vie « Les alcides » ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le département et la société gestionnaire, Korian (ex Médica France) en date du 09 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1: Le prix de journée hébergement, applicable aux résidents du

Foyer de vie « Les alcides »  
 Quartier Veiranne  
 Chemin Polygone  
 13250 Saint Chamas

N° finess : 13 080 798 5

Est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2019 à 178,38 €.

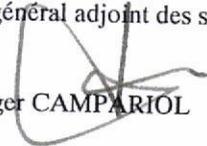
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 DEC. 2019

Pour la présidente  
et par délégation,  
le directeur général adjoint des services,

  
Roger CAMPARIOL

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant**

**Intitulé : RD62 – Maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont du Devin – PR 0 +297 – Commune de Peyrolles-en-Provence.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 11/07/2019, et relatif à la **RD62 – Maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont du Devin – PR 0 +297 – Commune de Peyrolles-en-Provence.**

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 08/11/2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14/11/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer la candidature recevable
- de déclarer l'offre régulière

- de classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1<sup>er</sup> : DIADES

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14/11/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Conseiller Départemental  
Délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

091



DGA AG  
Direction Achat Public/  
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 « composition pour buffets et bouquets de fleurs fraîches coupées » de l'ACCORD-CADRE POUR À BONS DE COMMANDE POUR LA LIVRAISON DE VEGETAUX POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE – 2019-0412**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24 juillet 2019, relatif au marché visé en objet,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et le service du Protocole,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public et le service du Protocole, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer recevables les candidatures d'À LA CLE DES CHAMPS et URBAN LODGE pour le lot 1.
- De déclarer régulières les offres d'À LA CLE DES CHAMPS, et URBAN LODGE pour le lot 1.
- De classer pour le lot 1 :

- Première l'offre d'À LA CLE DES CHAMPS,
- Deuxième l'offre d'URBAN LODGE.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

093

1911  
K. W. ...



DGA AG  
Direction Achat Public/  
Service Achats Marchés Moyens Généraux

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 « plantes d'intérieur et d'extérieur » de l'ACCORD-CADRE POUR À BONS DE COMMANDE POUR LA LIVRAISON DE VEGETAUX POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE – 2019-0412**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24 juillet 2019, relatif au marché visé en objet,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et le service du Protocole,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public et le service du Protocole, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer recevables les candidatures d'À LA CLE DES CHAMPS et URBAN LODGE pour le lot 2.
- De déclarer régulières les offres d'À LA CLE DES CHAMPS, et URBAN LODGE pour le lot 2.
- De classer pour le lot 2 :
  - Première l'offre d'URBAN LODGE,
  - Deuxième l'offre d'À LA CLE DES CHAMPS.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG  
Direction Achat Public/  
Service Achats Marchés Moyens Généraux

AFFICHE  
DU 10/12/19 AU 15/01/2020

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°3 « Gerbes et couronnes pour les cérémonies officielles » de l'ACCORD-CADRE POUR À BONS DE COMMANDE POUR LA LIVRAISON DE VÉGÉTAUX POUR LES BESOINS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE – 2019-0412**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24 juillet 2019, relatif au marché visé en objet,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et le service du Protocole,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 octobre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public et le service du Protocole, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer recevables les candidatures d'À LA CLE DES CHAMPS et URBAN LODGE pour le lot 3.
- De déclarer régulières les offres d'À LA CLE DES CHAMPS, et URBAN LODGE pour le lot 3.
- De classer pour le lot 3 :
  - Première l'offre d'URBAN LODGE,
  - Deuxième l'offre d'À LA CLE DES CHAMPS.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

10/10/10

10/10/10

DGA AG  
Direction Achat Public  
Service Achats Marchés Moyens Généraux

AFFICHE  
DU 07/01/20 AU 15/01/20

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS ET A BONS DE COMMANDE POUR LA LOCATION ET L'INSTALLATION DE CHAPITEAUX POUR LES INAUGURATIONS ET LES EVENEMENTS EXCEPTIONNELS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,  
Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 août 2019 relatif à l'accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande pour la location et l'installation de chapiteaux pour les inaugurations et les événements exceptionnels du Département des Bouches-du-Rhône,  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et de la Direction Générale des Services,  
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 novembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

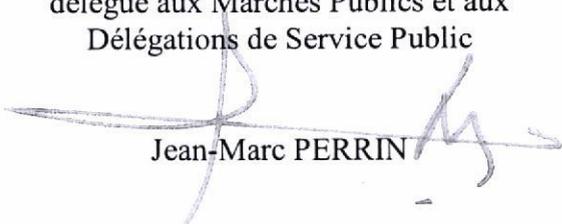
- De déclarer recevables les candidatures d'AGETECH, de SMM (EVENTS) et de PROVENCE LOCATION,
- De déclarer irrégulière l'offre d'AGETECH,
- De déclarer régulières les offres de SMM (EVENTS) et de PROVENCE LOCATION,
- De classer :
  - \* 1<sup>ère</sup> : l'offre de PROVENCE LOCATION
  - \* 2<sup>ème</sup> : l'offre de SMM (EVENTS).

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **21 NOV. 2019**

Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics et aux  
Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN 

099

1911

100



19 / 271

OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE

**LOT 1 - MARSEILLE ALLAUCH PLAN DE CUQUES**RELANCE DES MARCHES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION  
DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (11 LOTS)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- Vu les arrêtés 2017-001 du 5 juillet 2017 et 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2019, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône (11 lots).

**Considérant** l'absence d'offre pour les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 11 de cette procédure ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de poursuivre pour les lots 2, 5, 6, 9 et 10 de la procédure car aucun soumissionnaire n'est en mesure de devenir attributaire ;

**Considérant** la nécessité d'assouplir les clauses techniques qui en l'état n'ont pas permis d'obtenir des offres régulières sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions de l'article R2185-1. permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure, qui sera relancée en 2020.

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 1 de l'accord-cadre portant sur la relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et après modification des éléments demandés pour la recevabilité des candidatures et l'attribution de la procédure.

**Article 2 :**

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le - 5 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

101





19/272

OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE

### LOT 2 - MARSEILLE

RELANCE DES MARCHES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION  
DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (11 LOTS)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- **Vu** les arrêtés 2017-001 du 5 juillet 2017 et 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2019, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône (11 lots).

**Considérant** l'absence d'offre pour les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 11 de cette procédure ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de poursuivre pour les lots 2, 5, 6, 9 et 10 de la procédure car aucun soumissionnaire n'est en mesure de devenir attributaire ;

**Considérant** la nécessité d'assouplir les clauses techniques qui en l'état n'ont pas permis d'obtenir des offres régulières sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions de l'article R2185-1. permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure, qui sera relancée en 2020.

#### DECIDE :

##### Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 2 de l'accord-cadre portant sur la relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et après modification des éléments demandés pour la recevabilité des candidatures et l'attribution de la procédure.

##### Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

##### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 05 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

103





19 / 273

OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE

**LOT 3 - AUBAGNE ET PERIPHERIE**

RELANCE DES MARCHES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION  
DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (11 LOTS)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- **Vu** les arrêtés 2017-001 du 5 juillet 2017 et 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2019, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône (11 lots).

**Considérant** l'absence d'offre pour les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 11 de cette procédure ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de poursuivre pour les lots 2, 5, 6, 9 et 10 de la procédure car aucun soumissionnaire n'est en mesure de devenir attributaire ;

**Considérant** la nécessité d'assouplir les clauses techniques qui en l'état n'ont pas permis d'obtenir des offres régulières sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions de l'article R2185-1. permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure, qui sera relancée en 2020.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 3 de l'accord-cadre portant sur la relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et après modification des éléments demandés pour la recevabilité des candidatures et l'attribution de la procédure.

**Article 2 :**

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 05 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



19 / 274    **OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE****LOT 4 - EST D'AIX-EN-PROVENCE****RELANCE DES MARCHES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION  
DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (11 LOTS)**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- **Vu** les arrêtés 2017-001 du 5 juillet 2017 et 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2019, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône (11 lots).

**Considérant** l'absence d'offre pour les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 11 de cette procédure ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de poursuivre pour les lots 2, 5, 6, 9 et 10 de la procédure car aucun soumissionnaire n'est en mesure de devenir attributaire ;

**Considérant** la nécessité d'assouplir les clauses techniques qui en l'état n'ont pas permis d'obtenir des offres régulières sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions de l'article R2185-1. permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure, qui sera relancée en 2020.

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 4 de l'accord-cadre portant sur la relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et après modification des éléments demandés pour la recevabilité des candidatures et l'attribution de la procédure.

**Article 2 :**

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le    05 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN





19/275

OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE

**LOT 5 - BOUC BEL AIR ET PERIPHERIE**RELANCE DES MARCHES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION  
DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (11 LOTS)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- **Vu** les arrêtés 2017-001 du 5 juillet 2017 et 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2019, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône (11 lots).

**Considérant** l'absence d'offre pour les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 11 de cette procédure ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de poursuivre pour les lots 2, 5, 6, 9 et 10 de la procédure car aucun soumissionnaire n'est en mesure de devenir attributaire ;

**Considérant** la nécessité d'assouplir les clauses techniques qui en l'état n'ont pas permis d'obtenir des offres régulières sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions de l'article R2185-1. permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure, qui sera relancée en 2020.

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 5 de l'accord-cadre portant sur la relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et après modification des éléments demandés pour la recevabilité des candidatures et l'attribution de la procédure.

**Article 2 :**

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 05 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN





19 / 276

OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE

**LOT 6 - AIX-EN-PROVENCE**

RELANCE DES MARCHES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION  
DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (11 LOTS)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- **Vu** les arrêtés 2017-001 du 5 juillet 2017 et 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2019, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône (11 lots).

**Considérant** l'absence d'offre pour les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 11 de cette procédure ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de poursuivre pour les lots 2, 5, 6, 9 et 10 de la procédure car aucun soumissionnaire n'est en mesure de devenir attributaire ;

**Considérant** la nécessité d'assouplir les clauses techniques qui en l'état n'ont pas permis d'obtenir des offres régulières sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions de l'article R2185-1. permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure, qui sera relancée en 2020.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 6 de l'accord-cadre portant sur la relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et après modification des éléments demandés pour la recevabilité des candidatures et l'attribution de la procédure.

**Article 2 :**

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 05 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

111





19 / 277

OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE

**LOT 7 - SALON DE PROVENCE ET PERIPHERIE**

RELANCE DES MARCHES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION  
DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (11 LOTS)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- Vu les arrêtés 2017-001 du 5 juillet 2017 et 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2019, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône (11 lots).

**Considérant** l'absence d'offre pour les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 11 de cette procédure ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de poursuivre pour les lots 2, 5, 6, 9 et 10 de la procédure car aucun soumissionnaire n'est en mesure de devenir attributaire ;

**Considérant** la nécessité d'assouplir les clauses techniques qui en l'état n'ont pas permis d'obtenir des offres régulières sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions de l'article R2185-1. permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure, qui sera relancée en 2020.

**DECIDE** :

**Article 1** :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 7 de l'accord-cadre portant sur la relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et après modification des éléments demandés pour la recevabilité des candidatures et l'attribution de la procédure.

**Article 2** :

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3** :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 05 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

113





**19 / 278**    **OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE**

**LOT 8 - ARLES ET PERIPHERIE**

RELANCE DES MARCHES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION  
DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (11 LOTS)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- **Vu** les arrêtés 2017-001 du 5 juillet 2017 et 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2019, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône (11 lots).

**Considérant** l'absence d'offre pour les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 11 de cette procédure ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de poursuivre pour les lots 2, 5, 6, 9 et 10 de la procédure car aucun soumissionnaire n'est en mesure de devenir attributaire ;

**Considérant** la nécessité d'assouplir les clauses techniques qui en l'état n'ont pas permis d'obtenir des offres régulières sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions de l'article R2185-1. permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure, qui sera relancée en 2020.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 8 de l'accord-cadre portant sur la relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et après modification des éléments demandés pour la recevabilité des candidatures et l'attribution de la procédure.

**Article 2 :**

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le    05 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN





19/279

OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE

**LOT 9 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE ET PERIPHERIES**  
RELANCE DES MARCHES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION  
DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (11 LOTS)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- Vu les arrêtés 2017-001 du 5 juillet 2017 et 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2019, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône (11 lots).

**Considérant** l'absence d'offre pour les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 11 de cette procédure ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de poursuivre pour les lots 2, 5, 6, 9 et 10 de la procédure car aucun soumissionnaire n'est en mesure de devenir attributaire ;

**Considérant** la nécessité d'assouplir les clauses techniques qui en l'état n'ont pas permis d'obtenir des offres régulières sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions de l'article R2185-1. permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure, qui sera relancée en 2020.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 9 de l'accord-cadre portant sur la relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et après modification des éléments demandés pour la recevabilité des candidatures et l'attribution de la procédure.

**Article 2 :**

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 05 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

117





19 / 280

OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE

**LOT 10 - ETANG DE BERRE**RELANCE DES MARCHES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION  
DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (11 LOTS)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- **Vu** les arrêtés 2017-001 du 5 juillet 2017 et 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2019, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône (11 lots).

**Considérant** l'absence d'offre pour les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 11 de cette procédure ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de poursuivre pour les lots 2, 5, 6, 9 et 10 de la procédure car aucun soumissionnaire n'est en mesure de devenir attributaire ;

**Considérant** la nécessité d'assouplir les clauses techniques qui en l'état n'ont pas permis d'obtenir des offres régulières sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions de l'article R2185-1. permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure, qui sera relancée en 2020.

**DECIDE :****Article 1 :**

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 10 de l'accord-cadre portant sur la relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et après modification des éléments demandés pour la recevabilité des candidatures et l'attribution de la procédure.

**Article 2 :**

Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 05 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

119





19 / 281

OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE

### LOT 11 - ISTRES ET PERIPHERIE

RELANCE DES MARCHES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE VALORISATION  
DES BIO-DECHETS ALIMENTAIRES DES COLLEGES  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (11 LOTS)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- Vu les arrêtés 2017-001 du 5 juillet 2017 et 2018-003 du 20 juillet 2018 par lequel Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, reçoit délégation de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 août 2019, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône (11 lots).

**Considérant** l'absence d'offre pour les lots 1, 3, 4, 7, 8 et 11 de cette procédure ;

**Considérant** qu'il n'est pas possible de poursuivre pour les lots 2, 5, 6, 9 et 10 de la procédure car aucun soumissionnaire n'est en mesure de devenir attributaire ;

**Considérant** la nécessité d'assouplir les clauses techniques qui en l'état n'ont pas permis d'obtenir des offres régulières sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions de l'article R2185-1, permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure, qui sera relancée en 2020.

#### DECIDE :

##### Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 11 de l'accord-cadre portant sur la relance des marchés de collecte, de transport et de valorisation des bio déchets alimentaires des collèges du département des Bouches-du-Rhône.

L'accord-cadre sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et après modification des éléments demandés pour la recevabilité des candidatures et l'attribution de la procédure.

##### Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision.

##### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 05 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux marchés publics et  
aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

121



**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS INTERIMAIRES DE SALLE ET DE CUISINE POUR LES RECEPTIONS ORGANISEES PAR LE DEPARTEMENT DES Bouches-du-Rhône 2019-0468**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 2 septembre 2019, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction Générale des Services,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 décembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la DAP et la DGS, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De déclarer recevables les candidatures de JUBIL INTERIM 13, MANPOWER et STAFFMATCH France 10,
- De déclarer régulières les offres de JUBIL INTERIM 13, MANPOWER et STAFFMATCH France 10,
- De classer : 1er : STAFFMATCH  
2ème : MANPOWER  
3ème : JUBIL INTERIM 13

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 12 DEC. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



AFFICHE

19 / 287

DU 31/12/19 AU 15/01/20

DGA AG/  
Direction Achat Public/

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de livraison, de travaux, d'installation, de location et d'acquisition de structures modulaires à caractère provisoire pour les Collèges et Bâtiments du Département des Bouches du Rhône Corps d'Etat 53 - Lot 1 : Modulaires "simples"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 12 juillet 2019, relatif à un marché de livraison, de travaux, d'installation, de location et d'acquisition de structures modulaires à caractère provisoire pour les Collèges et Bâtiments du Département des Bouches du Rhône Corps d'Etat 53, Lot 1 : Modulaires "simples".

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et de la Maintenance et l'Exploitation en date du 30 octobre 2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 07 novembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public de de la Maintenance et l'Exploitation, la commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer le lot 1 du marché de livraison, de travaux, d'installation, de location et d'acquisition de structures modulaires à caractère provisoire pour les Collèges et Bâtiments du Département des Bouches du Rhône Corps d'Etat 53 à la société ALGECO pour un montant minimum annuel de 60 000€ HT et sans montant maximum, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

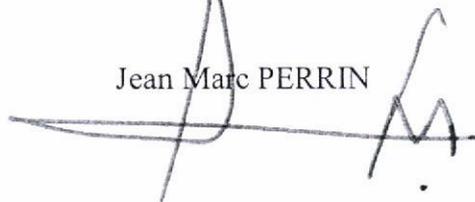
Fait à Marseille, le

- 7 NOV. 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,

Le Conseiller Départemental délégué  
aux Marchés Publics et Délégations de  
Service Public

Jean Marc PERRIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a final flourish.

**Objet : Décision relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque soumissionnaire ayant participé à la seconde phase du concours**

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015**, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics.

Vu la délibération n° 220 de la Commission Permanente du **25 juin 2012**, autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Délocalisation du collège Gaston Defferre sur le site de la caserne d'Aurelle à Marseille**,

Vu l'arrêté n° 2018 – 003 du **20 juillet 2018** de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction des Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **08 novembre 2018**,

Vu le procès-verbal du jury du **08 novembre 2018**, émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu la décision n° 18/141 du Pouvoir Adjudicateur en date du **27 novembre 2018**, arrêtant la liste des **5** soumissionnaires suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du Jury :

Architecte mandataire	Marjan HESSAMFAR & Joe VERONS Architectes Associés	Agence Corinne VEZZONI & Associés	LETEISSIER-CORRIOL Architecture	CFL Architecture	COCO Architecture
Architecte associé			Romain BAJOLLE		Jean de GIACINTO
			Catherine GIANNI		Architecture Patrimoine & Paysage DODEMAN
Développement durable appliqué au bâtiment (qualité environnementale, éclairage naturel, ...)	FRANCK BOUTTÉ Consultants	ELEMENTS Ingénieries	ETAMINE	EODD Ingénieurs Conseils	ALTO Ingénierie

Terrassements, voiries, réseaux enterrés, compétent en hydraulique (loi sur l'eau, ...)	AMENAGEMENT PIERRES & EAU	EGIS Bâtiments Méditerranée	BERIM	ARTELIA Bâtiment & Industrie	ALTO STEP
Gros œuvre (structure), second œuvre	TERRELL	EGIS Bâtiments Méditerranée	BERIM	ARTELIA Bâtiment & Industrie	KHEPHREN Ingénierie
Electricité (courants forts – courants faibles – coordination système sécurité incendie)	FRANCK BOUTTÉ Consultants	EGIS Bâtiments Méditerranée	BERIM	ARTELIA Bâtiment & Industrie	ALTO Ingénierie
Fluides – Génie climatique - Energies renouvelables	FRANCK BOUTTÉ Consultants	EGIS Bâtiments Méditerranée	BERIM	ARTELIA Bâtiment & Industrie	ALTO Ingénierie
Cuisines	CRITAIR CUISINORME	ECCI	INGECOR	ECCI	SPI Consultant
Acoustique	EMACOUSTIC	LASA	THERMIBEL	VENATHEC	SIGMA Acoustique
Economie de la construction	TECHNIQUES & CHANTIERS SUD-OUEST	EGIS Bâtiments Méditerranée	BERIM	INGECO	GBA & CO

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les 5 équipes, en date du **26 juin 2019**,

Vu le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le **10 octobre 2019**,

Vu le procès-verbal du jury du **10 octobre 2019** et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le candidat E est classé premier à l'unanimité des votes du jury et le candidat B est classé second. Les projets A, C et D ne sont pas examinés et rejetés au motif du non-respect des règles de l'anonymat définies au Règlement de Concours),

Vu la note du Représentant du Pouvoir Adjudicateur en date du **14 novembre 2019** rectifiant une erreur matérielle lors de la levée d'anonymat en jury du **10 octobre 2019**.

#### **Article 1 :**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours relatif à la **Délocalisation du collège Gaston Defferre sur le site de la caserne d'Aurelle à Marseille**, le groupement de concepteurs suivant :

<b>Architecte Mandataire</b>	<b>LETEISSIER-CORRIOL Architecture</b>
<b>Cotraitants</b>	<b>Romain BAJOLLE / Catherine GIANNI / ETAMINE / BERIM / INGECOR / THERMIBEL</b>

En effet, le projet E, que le jury a classé premier, s'est distingué par une bonne répartition des volumes et des fonctions. Ce projet donne le maximum de confort à l'enseignement et aux enfants et dispose d'un espace végétalisé plus important. De plus, une attention particulière a été accordée à une performance énergétique plus aboutie (avec des logements traversants, des protections solaires et des isolations de façade).

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de **62.000,00 € T.T.C. pour l'esquisse**, à chacun des cinq candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury :

<b>Architecte Mandataire</b>	CFL Architecture	COCO Architecture	Marjan HESSAMFAR & Joe VERONS Architectes Associés	Agence Corinne VEZZONI & Associés	LETEISSIER-CORRIOL Architecture
<b>Cotraitants</b>	EODD Ingénieurs Conseils / ARTELIA Bâtiment & Industrie / ECCI / VENATHEC / INGECO	Jean de GIACINTO / Architecture Patrimoine & Paysage DODEMAN / ALTO Ingénierie / ALTO STEP / KHEPHREN Ingénierie / SPI Consultant / SIGMA Acoustique / GBA & CO	FRANCK BOUTTÉ Consultants / AMENAGEMENT PIERRES & EAU / TERRELL / CRITAIR CUISINORME / EMACOUSTIC / TECHNIQUES & CHANTIERS SUD-OUEST	ELEMENTS Ingénieries / EGIS Bâtiments Méditerranée / ECCI / LASA	Romain BAJOLLE / Catherine GIANNI / ETAMINE / BERIM / INGECOR / THERMIBEL

**Article 2 :**

Le marché sera donc attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à **2.767.266,66 € H.T.** (pour la mission de base et les éléments de la mission complémentaire).

**Article 3 :**

En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

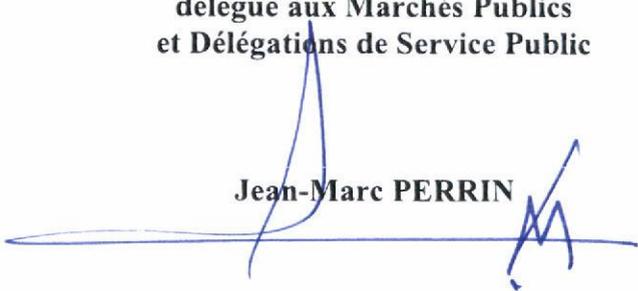
**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le **- 5 DEC. 2019**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public**

Jean-Marc PERRIN





19/282



Recueil n° 12 du  
15 janvier 2020  
**AFFICHE**  
DU 17/12/19 AU 15/01/20

**OBJET : Décision d'attribution d'un marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'opération relative à la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la commune d'ALLAUCH.**

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018-003 du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 214 du 20 novembre 2013 autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la commune d'ALLAUCH.**

Vu le procès-verbal du jury du 18 décembre 2018 émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 3 équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu le procès-verbal du jury du 12 septembre 2019 et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : **Agence d'Architecture Frédéric NICOLAS** est classé premier, **Atelier d'Architecture RI2L** est classé deuxième, **Christophe CAIRE** est classé troisième.

Vu la décision n° 19/239 du Pouvoir Adjudicateur en date du 17 octobre 2019, désignant comme lauréat du Concours de concepteurs pour la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la commune d'ALLAUCH, le groupement de concepteurs représenté par son mandataire **Agence d'Architecture Frédéric NICOLAS**, et décidant d'engager avec lui les négociations.

Vu le compte-rendu de négociation en date du 21 novembre 2019.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour l'opération relative à la construction d'un Centre de Secours et d'Incendie sur la commune d'ALLAUCH est attribué au groupement **Agence d'Architecture Frédéric NICOLAS / Agence d'Architectes PHM / ELLIPSE / I. G. BAT**, aux conditions suivantes :

1.1 – Le forfait provisoire de rémunération de la Maîtrise d'Œuvre s'élève à :

- pour la mission de base et les éléments complémentaires : **388 596,66 € H.T.**

1.2 – Le taux provisoire de rémunération est, par rapport à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage (3 158 333,33 € H.T.), de :

- pour la mission de base et les éléments complémentaires : 12,30 %.

**Article 2 :**

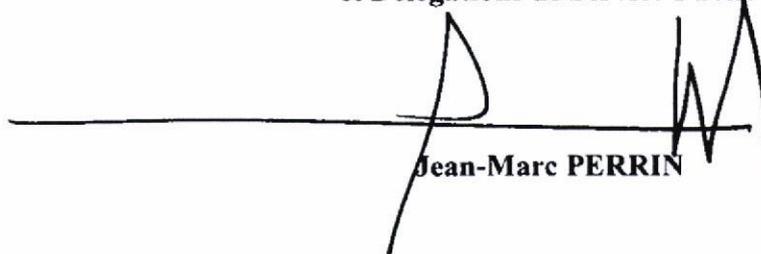
Une indemnité forfaitaire d'un montant total de 4 000,00 € TTC pour la maquette et 18 192,00 € T.T.C. pour l'esquisse, soit une indemnisation totale de 22 192 € T.T.C. est allouée à chacun des trois candidats suivants (mandataire des groupements), conformément à l'avis du jury : Agence d'Architecture Frédéric NICOLAS ; Atelier d'Architectes RI2L ; Christophe CAIRE.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le ..... **13 DEC. 2019** .....

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,  
Le Conseiller Départemental  
délégué aux Marchés Publics  
et Délégations de Service Public**

  
Jean-Marc PERRIN

DGA AG  
 Direction de l'Achat Public  
 Service Marchés Prestations Intellectuelles

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2019-0509 « marché de services d'assurance » (4 LOTS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 septembre 2019 au BOAMP, au JOUE et à l'ARGUS de l'assurance, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert sans montant minimum ni maximum portant sur un marché public de services d'assurance (4 LOTS)

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la programmation, des études et du patrimoine en date du 7 novembre 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21 novembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction de la programmation, des études et du patrimoine,

La commission d'appel d'offres consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer les candidatures recevables pour les lots 1, 2 et 3 :
  - . le cabinet GRAS SAVOYE, courtier mandataire en groupement conjoint avec la compagnie XL INSURANCE COMPAGNY SE
  - . la compagnie SMACL
  - . le cabinet EUROSUD SWATON, courtier mandataire en groupement conjoint avec la compagnie ALLIANZ IARD
  - . le cabinet SAGA, courtier mandataire en groupement conjoint avec la compagnie HELVETIA ASSURANCES SA
  - . le cabinet CAMPERVEUX, courtier mandataire en groupement conjoint avec la compagnie MMA IARD SE et la compagnie ALBINGIA

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

LOT 1 assurance « dommages aux biens et risques annexes – contrat de 1<sup>ère</sup> ligne »

RANG	CANDIDAT
1	SMACL

LOT 2 assurance « dommages aux biens et risques annexes – contrat de 2<sup>ème</sup> ligne »

RANG	CANDIDATS
1	SMACL
2	EUROSUD SWATON / ALLIANZ IARD
3	CAMPERVEUX / MMA IARD (50%) / ALBINGIA (50%)

LOT 3 assurance « tous risques expositions » : cabinet GRAS SAVOYE, courtier mandataire en groupement conjoint avec la compagnie XL INSURANCE COMPANY SE

RANG	CANDIDATS
1	GRAS SAVOYE / XL INSURANCE COMPANY SE
2	SAGA / HELVETIA

- de déclarer le LOT 4 assurance « assistance – rapatriement » infructueux.

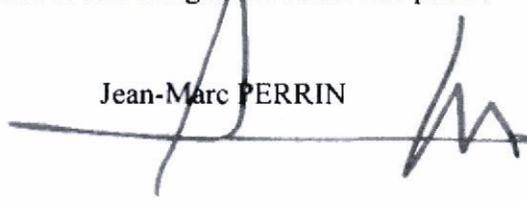
- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 21 NOV. 2019

Pour la Présidente du conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Conseiller départemental délégué aux marchés  
publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



**DECISION DE DECLARATION SANS SUITE**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 septembre 2019 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur un marché de services d'assurance (4 lots)
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des études, de la programmation et du patrimoine en date du 7 novembre 2019,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 21 novembre 2019,

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 4 de la procédure intitulé « assurance assistance-rapatriement »,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

**DECIDE :****Article 1 :**

De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 4 de la procédure du marché de services d'assurance intitulé « assurance assistance-rapatriement » au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation.

**Article 2 :**

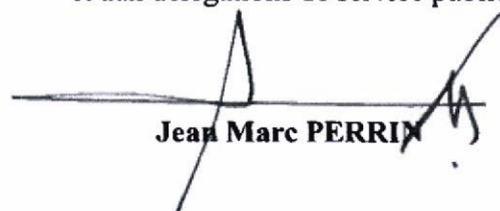
Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **28 NOV. 2019**

**Pour la Présidente du Conseil  
Départemental des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
Le Conseiller départemental  
délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public**

  
**Jean Marc PERRIN**

19/284



AFFICHE  
DU 23/12/19 AU 15/01/2020

DGA AG  
Direction de l'Achat Public  
Service Marchés Prestations Intellectuelles

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la relance de l'accord-cadre de réalisation d'actions de médiation et de soutien au sein des services du conseil départemental des Bouches-du-Rhône suite à la déclaration sans suite du 09/08/2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 21 août 2019 au BOAMP, relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des ressources humaines en date du 17 décembre 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres adaptée en date du 19 décembre 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des ressources humaines,

La commission d'appel d'offres adaptée consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :  
pour le lot 1 : MEDINSCOP, ACT RH, INTELLEXI  
pour le lot 2 :INTELLEXI, MEDINSCOP
- de déclarer irrecevable la candidature de I.RIVIERE MEDIATION pour le lot 1

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

LOT 1 Actions de médiation et de soutien spécifique individuel et/ou collectif

- 1- MEDINSCOP
- 2- INTELLEXI
- 3- ACT RH

LOT 2 Supervision

- 1- MEDINSCOP
- 2- INTELLEXI

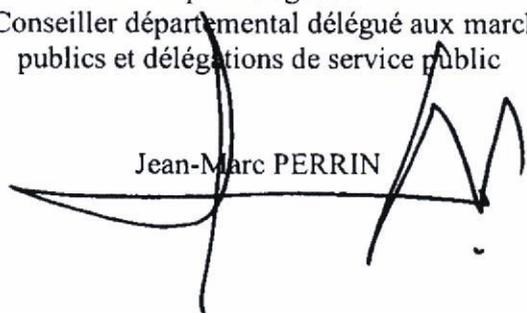
- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 9 DEC. 2019

Pour la Présidente du conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Conseiller départemental délégué aux marchés  
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG  
Direction de l'Achat Public  
Service Marchés Prestations Intellectuelles

**Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Formation des agents instructeurs de demandes de subvention »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,  
Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,  
Vu le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,  
Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019,  
Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 octobre 2019 au BOAMP, relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.  
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des finances en date du 17 décembre 2019,  
Vu la réunion de la commission d'appel d'offres adaptée en date du 19 décembre 2019,  
  
Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des ressources humaines,  
  
La commission d'appel d'offres adaptée consultée,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de déclarer recevable les candidatures suivantes :  
ADFIRMO  
FRANCAS Union Régionale PACA  
CLYMATS d'entreprises  
CODIFEX  
SCIC Sport Emploi Développement

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :

- 1 SCIC Sport Emploi Développement
- 2 FRANCAS Union Régionale PACA
- 3 CLYMATS d'entreprises
- 4 ADFIRMO
- 5 CODIFEX

- **Article 2 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **19 DEC. 2019**

Pour la Présidente du conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Conseiller départemental délégué aux marchés  
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN





